

Séance du 15 mars 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le quinze du mois de mars, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

Présents : VIC Jérôme, FABRE Stéphane, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

Absent excusé ayant donné pouvoir : Néant

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11.03.2022

Secrétaire de séance : VIC Nathalie

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 10

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie les conseillers municipaux présents et soumet au vote le compte rendu de la séance du 22 décembre 2021 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Objet : Recrutement d'un enseignant de l'éducation nationale pour effectuer une activité accessoire dans le cadre des temps d'activité périscolaire

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'un intervenant pour assurer la mission de surveillance des élèves au titre de l'année scolaire 2021/2022 durant les périodes scolaires uniquement, soit environ 8 mois sur 12 en excluant les vacances scolaires.

La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des enseignants pour assurer cette surveillance. Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'éducation nationale.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Etant donné que le besoin est compris sur une période de 8 mois sur 12, seul un contrat au titre d'un accroissement temporaire d'activité peut être conclu pour l'exercice de cette activité accessoire. L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité. Toutefois, pour les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

La rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité (10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions),**

DECIDE

- 1) De créer un poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade Professeur des écoles CN à 1 heure et 20 minutes par semaine pour la période allant du 03.01.2022 au 05.07.2022 et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel, ayant la qualité de fonctionnaire du ministère de l'Education Nationale au titre de son emploi principal permanent, pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées
- 2) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 3) De solliciter l'autorisation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984
- 4) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit

:

Taux horaire au 01/02/2017	Heures d'enseignement	Heures d'étude surveillée	Heures de surveillance
Instituteurs, directeurs d'école élémentaire	22.26 €	20.03 €	10.68 €
Professeurs des écoles classe normale	24.82 €	22.34 €	11.91 €
Professeur des écoles hors classe	27.30 €	24.57 €	13.11 €

L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade de l'intéressé dans son emploi principal et au taux horaire « surveillance » du barème fixé par le BO de l'Education Nationale (à savoir le BO du 2 mars 2017 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales).

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

5) D'autoriser le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus

Objet : RETRAIT Délibération 2021_042

Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 (1/4 des crédits investissement 2021)

Vu l'article L.1612-1 du CGCT,

Considérant la demande des services de la Préfecture en date du 13 janvier 2022, demandant le retrait de cette délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de retirer la délibération n° 2021_042 du 22 décembre 2021, approuvant la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022.

Objet : AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN SIG « SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE » DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune adhère au service commun SIG depuis le 1^{er} janvier 2017.

De nouvelles prestations étant proposées, une nouvelle convention a été transmise par Alès Agglomération.

Vu la Directive Européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite Directive Inspire, visant à établir une infrastructure d'information géographique dans la Communauté Européenne pour favoriser la protection de l'environnement, transposée dans le droit français depuis l'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 elle-même ratifiée par la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (et plus particulièrement son livre III),

Vu la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu la Loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public dite Loi Valter,

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique dite Loi Lemaire,

Vu le Décret n° 2011-223 du 1er mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 127-10 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 2011-494 du 5 mai 2011 pris en application des articles L. 127-8 et L. 127-9 du Code de l'Environnement,

Vu les Normes CNIG (Conseil National de l'Information Géographique),

Vu la Délibération du Conseil de Communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « Système d'information géographique » courant du premier semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la Délibération du Conseil de Communauté C2017_13_31 en date du 21 septembre 2017 portant Délibération rectificative à la Délibération du Conseil de Communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « Système d'Information Géographique », courant du premier semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres de la Communauté Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et les établissements extérieurs,

Vu la délibération du Conseil de communauté C2019_04_06 en date du 11 avril 2019 portant sur la nouvelle tarification des prestations payantes proposées par le service commun SIG,

Vu la délibération du Conseil de communauté C2021_10_02 en date du 9 décembre 2021 portant sur les tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la convention d'adhésion de la commune de Martignargues au service commun SIG conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Martignargues, pour une durée ferme avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017 et une expiration au 31 décembre 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'adhésion de la commune de Martignargues au service commun SIG « Système d'Information Géographique » ayant pour vocation notamment l'ajustement des tarifs et la clarification des prestations proposées,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'adhésion reconduisant l'adhésion de la commune de Martignargues pour l'année 2021,

Considérant que le service commun SIG (Système d'Information Géographique) a été créé par Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée, sous forme d'adhésion gratuite pour les communes membres de la Communauté Alès Agglomération, sous forme d'adhésion forfaitaire pour les entités extérieures, conformément à l'article L5211.4.1 du CGCT,

Considérant que ce service propose une prestation de base gratuite pour les communes membres de la Communauté Alès Agglomération et forfaitaire pour les autres entités ainsi qu'une partie payante pour l'ensemble des demandeurs en fonction des prestations sollicitées et selon un listing détaillé,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est composée de 72 communes,

Considérant qu'à ce jour 62 d'entre elles sont adhérentes aux services communs ADS et SIG, les 10 restantes sont uniquement adhérentes au service commun SIG. La répartition de ces 72 communes selon leur adhésion est listée en annexe 2 de la convention,

Considérant qu'il est précisé aux communes adhérentes d'Alès Agglomération que seules les prestations payantes à la demande seront retenues sur leurs attributions de compensation (conformément à l'article L5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales), et que pour les collectivités et EPCI non membres d'Alès Agglomération ou pour l'ensemble des autres

structures, les frais d'adhésion ainsi que les prestations payantes à la demande seront réglés sur l'émission d'un titre de recettes accompagné de la facture correspondante,

Considérant que l'année 2021 a été marquée par une migration complète des logiciels existants et des mises à jour importantes offrant de nouveaux outils ainsi qu'une évolution du WebSIG, la mise en place du déploiement de la dématérialisation effective au 1er janvier 2022. La mission PCRS doit aussi évoluer et devrait se déployer très prochainement sur le territoire du Pays Cévennes afin de répondre aux obligations DT-DICT de la REAAL,

Considérant que l'adhésion de la commune de Martignargues au service commun SIG a pris fin au 31 décembre 2021,

Considérant que dans les conditions énoncées ci-dessus, il convient d'établir une nouvelle convention d'adhésion actant la nouvelle tarification des prestations de base gratuite et des prestations payantes proposées par le service commun SIG ainsi que la continuité de ce partenariat entre la commune de Martignargues et la Communauté Alès Agglomération,

Après avoir présentée la convention d'adhésion au service commun SIG « Système d'Information Géographique » d'Alès Agglomération qui prend effet au **1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025**, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de renouveler cette adhésion et de l'autoriser à signer la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire l'adhésion de la commune de Martignargues au SIG Cévennes d'Alès Agglomération.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble des conventions relatives au service commun SIG ou tout autre acte afférent, en cours et à venir.

Questions diverses :

Emploi adjoint administratif :

Suite à la restitution de la compétence éducation d'Alès Agglomération aux communes, une charge supplémentaire de travail de l'adjoint administration faisant fonction de secrétaire de Mairie est signalée par Monsieur le Maire.

La commune est en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) pour son école avec les communes de Saint Césaire de Gauzignan, Saint Etienne de l'Olm, Saint Jean de Ceyrargues.

Ces dernières sont tout autant impactées par cette charge administrative.

Les Maires ont évoqué la solution de désigner une commune référente auprès des familles ainsi que la centralisation des actes administratifs.

Actuellement la secrétaire de Mairie occupe un emploi administratif à hauteur de 25 heures hebdomadaires et un emploi technique à hauteur de 6 heures hebdomadaire. Monsieur le Maire propose d'augmenter l'emploi administratif afin d'obtenir un temps complet. 4 heures seraient supportées par les 4 communes du RPI à hauteur d'une heure hebdomadaire, via une convention de mise à disposition.

Si cette solution était retenue, l'emploi technique serait alors supprimé et le recours à un prestataire extérieur serait envisagé pour effectuer les tâches d'entretien des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Comité Technique du Centre de Gestion du Gard doit être consulté au préalable pour avis.

Le sujet sera débattu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Compétence Education – Restauration scolaire :

Point sur les réservations de la restauration scolaire.

Les repas sont commandés par les Mairies de Martignargues et Saint Jean de Ceyrargues le jeudi matin pour la semaine suivante. Les parents peuvent effectuer, modifier ou annuler les réservations cantine jusqu'au mercredi minuit pour la semaine suivante. Si un élève est absent le repas sera facturé à la famille sauf dans les cas de Covid+ ou d'absence d'enseignant ou d'agent. En cas de force majeure (accident...) les usagers pourront contacter le secrétariat de Mairie qui étudiera au cas par cas.

Si un enfant est présent sans réservation, le tarif majoré sera appliqué.

Accueil périscolaire :

Les réservations, modifications ou annulations peuvent être faites avant midi pour le lendemain.

Si un enfant est présent sans réservation, le tarif majoré sera appliqué, ainsi qu'en cas d'absence à compter du 3^{ème} jour et suivants.

Elections présidentielles 1^{er} tour 10 avril 2022 :

Un point est fait sur les dispositions et le déroulement de la journée.

Trottoir Rue de la Placette à Rue du 19 mars 1962 :

Les travaux sont achevés. Une surveillance particulière aura lieu concernant les véhicules qui stationneraient sur le trottoir.

Repas des aînés du 13 mars :

Les convives ont apprécié la journée ainsi que la prestation du traiteur.

Cérémonie du 8 mai 2022 :

La cérémonie aura lieu, et un apéritif de clôture sera proposé à la population.

Projet de Parking Chemin de la Muraille :

Une relance sera effectuée auprès du propriétaire du terrain du parking projeté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 50.